

Décision n° 2022-DC-0734 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juillet 2022 modifiant la décision n° 2015-DC-0527 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les limites de rejet dans l’environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d’Avoine (département d’Indre-et-Loire)

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-29 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 1333-25 et R. 1333-26 ;

Vu le décret n° 2020-499 du 30 avril 2020 prescrivant à la société Électricité de France de procéder aux opérations de démantèlement de l’installation nucléaire de base n° 94, dénommée « Atelier des matériaux irradiés (AMI) », implantée sur le site de Chinon, sur le territoire de la commune d’Avoine (département d’Indre-et-Loire) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d’aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la décision n° 2013-DC-0360 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 16 juillet 2013 modifiée relative à la maîtrise des nuisances et de l’impact sur la santé et l’environnement des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0527 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les limites de rejet dans l’environnement des effluents des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d’Avoine (département d’Indre-et-Loire) ;

Vu la décision n° 2015-DC-0528 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 20 octobre 2015 fixant les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d’eau, de rejet d’effluents et de surveillance de l’environnement des installations nucléaires de base n° 94, n° 99, n° 107, n° 132, n° 133, n° 153 et n° 161 exploitées par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) dans la commune d’Avoine (département d’Indre-et-Loire) ;

Vu le dossier de demande d’autorisation de mise à l’arrêt définitif et de démantèlement de l’INB n° 94 transmis par Électricité de France le 24 juin 2013 et complété en dernier lieu en août 2016 ;

Vu l’avis n° 2016-83 de la formation d’autorité environnementale du Conseil général de l’environnement et du développement durable adopté lors de la séance du 23 novembre 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées rendus par la commission d’enquête à l’issue de l’enquête publique, qui s’est déroulée du 16 janvier 2017 au 15 février 2017 inclus ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau - schéma d'aménagement et de la gestion des eaux (SAGE) Authion en date du 27 février 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale d'information du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis du préfet d'Indre-et-Loire en date du 7 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission européenne en date du 26 janvier 2018 ;

Vu les observations communiquées par l'exploitant par courrier du 10 septembre 2019 ;

Vu le courrier de l'ASN en date du 25 mai 2020 demandant à EDF des précisions sur son dossier ;

Vu le courrier d'EDF en date du 2 juillet 2020 apportant les réponses au courrier de l'ASN du 25 mai 2020 ;

Vu le courrier de la Commission locale d'information du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon en date du 31 mai 2022 ;

Vu le courrier D455522004313 d'EDF du 4 avril 2022 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été soumis ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 14 février au 8 mars 2022 ;

Considérant que le décret du 30 avril 2020 susvisé prescrit le démantèlement de l'atelier des matériaux irradiés (INB n° 94), situé sur le site EDF de Chinon ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les prescriptions existantes relatives aux valeurs limites de rejet dans l'environnement des effluents gazeux de l'INB n° 94 afin d'encadrer la mise en œuvre des opérations prescrites par le décret du 30 avril 2020 susvisé ; que l'impact sur les personnes et l'environnement de rejets correspondant aux valeurs limites proposées par EDF, dans son dossier du 24 juin 2013 et ses compléments susvisés, est négligeable car inférieur au millième de la limite réglementaire pour l'exposition du public (pour un groupe de référence vivant à proximité),

Décide :

Article 1^{er}

La prescription [EDF-CHI-165] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0527 du 20 octobre 2015 susvisée est remplacée par les dispositions suivantes :

« [EDF-CHI-165] L'activité des effluents radioactifs rejetés dans l'atmosphère sous forme gazeuse ou d'aérosols solides par l'AMI n'excède pas les limites annuelles suivantes :

Paramètres	Activité annuelle rejetée (en GBq/an)
Carbone-14	20
Tritium	100
Iodes	0,001
Autres produits de fission ou d'activation émetteurs bêta ou gamma	0,1
Émetteurs alpha	0,002

».

Article 2

La prescription [EDF-CHI-166] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0527 du 20 octobre 2015 susvisée est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Les mots « en phase de fonctionnement » sont supprimés ;

2° Les 4^e, 5^e et 6^e colonnes du tableau sont remplacées par les colonnes suivantes :

«

AMI		
HA	MA	BA
-	-	-
$1,1 \cdot 10^5$ ⁽²⁾	$1,6 \cdot 10^4$ ⁽²⁾	$4 \cdot 10^3$ ⁽²⁾
1 ⁽³⁾	-	-
160 ⁽³⁾	30 ⁽³⁾	8 ⁽³⁾

».

Article 3

La prescription [EDF-CHI-174] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0527 du 20 octobre 2015 susvisée est abrogée.

Article 4

A la prescription [EDF-CHI-177] de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0527 du 20 octobre 2015 susvisée, les mots « MKER ou » sont supprimés.

Article 5

La présente décision prend effet à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 6

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par Electricité de France, ci-après dénommée l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 7

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 26 juillet 2022

Signée par : Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Bernard DOROSZCZUK

Sylvie CADET-MERCIER

** Commissaires présents en séance*

Jean-Luc LACHAUME

Géraldine PINA